

Direction des Affaires
Décentralisées et du Cadre de Vie

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

CB/CF

N° 12 395

ARRÊTÉ

complémentaire autorisant la Société CIMENTS DE
LA LOIRE à utiliser en mélange avec le charbon,
du coke de pétrole pour la fabrication du ciment.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
 - VU l'instruction ministérielle du 25 août 1971 relative aux poussières émises par les cimenteries ;
 - VU la circulaire ministérielle du 19 juin 1985 relative à la prévention de la pollution de l'air et des pluies acides (installations de combustion consommant du coke de pétrole) ;
 - VU le récépissé n° 9285 et l'arrêté n° 7017 du 1er juillet 1974, le récépissé n° 11 287 du 25 mai 1976 et l'arrêté complémentaire n° 11 863 du 3 février 1981 délivrés à la Société CIMENTS DE LA LOIRE à VILLIERS-AU-BOUIN ;
 - VU la demande présentée le 30 juillet 1986 par la Société CIMENTS DE LA LOIRE dont le siège social est à VILLIERS-AU-BOUIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser en mélange avec le charbon, du coke de pétrole pour la fabrication du ciment ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 23 octobre 1986 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La S.A. CIMENTS DE LA LOIRE à VILLIERS-AU-BOUIN est autorisée à consommer en mélange du coke de pétrole dans la cimenterie en substitution partielle du charbon.

Cette activité soumise à autorisation est rangée sous le n° 153 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Article 2

Cette utilisation de coke de pétrole tant au niveau du stockage que de l'emploi est entièrement soumise aux prescriptions générales et particulières prévues par les arrêtés des 26 avril 1965, 1er juillet 1974 et 3 février 1981 réglementant le fonctionnement de l'établissement.

Article 3

Les prescriptions particulières suivantes concernant l'emploi de coke de pétrole sont en outre applicables à l'établissement :

3.1 : La teneur en soufre des gaz issus du four de cuisson et du broyeur-sécheur à cru ne devra pas excéder 1 000 mg/Nm³ exprimé en équivalent dioxyde de soufre.

Le normal mètre cube (Nm³) est défini comme correspondant à la quantité de gaz occupant un volume d'un mètre cube dans les conditions normalisées de température et de pression (273 degrés Kelvin, 101 325 Pascal) après déduction de la teneur en vapeur d'eau, la teneur en oxygène des gaz résiduels étant ramenée à 6 % en volume.

3.2 : Autocontrôle

Afin de contrôler les émissions gazeuses, l'entreprise procédera :

3.2.1. Chaque année, à l'évaluation des teneurs en soufre (exprimée en équivalent dioxyde de soufre) et en azote (exprimé en équivalent dioxyde d'azote) des gaz issus du four et du broyeur-sécheur à cru.

3.2.2. A chaque livraison de coke de pétrole, l'entreprise procédera à une analyse de la teneur en soufre du produit.

3.3 : Information de l'Inspection des Installations Classées

3.3.1 L'entreprise tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées les résultats des mesures visées aux points 3.2.1. et 3.2.2. et les lui communiquera sur sa demande.

3.3.2 L'entreprise informera l'Inspecteur des Installations Classées des incidents ou accidents de toute nature liés directement ou indirectement à l'emploi de coke de pétrole.

Article 4

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 4 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de VILLIERS-AU-BOUIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VILLIERS-AU-BOUIN et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 18 NOV. 1986

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

P. LANDOLFINI



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

André-François BOUQUIN